

### **Services to be provided by the customer for deburring systems**

The modules require the following utility connections:

Heavy current electrical supply

Pneumatics

Cooling medium

Industrial water

Gas (for TEM-machines)

It is assumed that the deburring system will be installed on a level surface.

### **Climbing and lifting devices**

The customer shall provide the safety-checked climbing and lifting devices necessary for installation and operation to the Extrude Hone operation personal, free of charge for the intended use.

### **Technical availability**

The technical availability for deburring systems is 95 %.

### **Documentation for deburring systems on data carrier**

Included in the scope of supply is the standard documentation in the appropriate language for the country of use (operator's manual), together with the EU Certificate of Conformity and the manufacturer's declaration. This also applies to the visualization on the system control and the labelling of the system and tooling (use of Latin alphabet characters is assumed). (where applicable)

Spare and wear parts lists, as well as drawings for the system and tooling in the English language, are included.

The documentation for the deburring system comprises an operator manual, certificate of conformity, manufacturer's declaration, customer's data sheets, list of system spare and wear parts, tooling documentation, electrical circuit diagram, pneumatics drawings and pipe-work and general installation schematic.

In addition, there is one (1) file documenting the buy-in parts. An USB stick is also included. (for deburring systems)

The documentation for the tooling includes a description of how it is assembled, an assembly drawing in a pdf copy or equivalent and a maintenance schedule.

For countries outside Europe, which do not use Latin alphabet characters, the documentation, visualization and labelling is in the German or English language. Other languages are possible. If requested, we would be pleased to quote a price for these after checking the technical feasibility.

### **Test and prove-out of tooling**

If not agreed differently during negotiation and defined by quotation at latest halfway through the confirmed delivery period the customer will provide free delivery of approximately 50 work pieces to drawing specification, in order to prove-out the tools prior to shipping the equipment.

In the event that, through no fault of Extrude Hone GmbH, there are delays in making the work pieces available, we reserve the right to deliver the tooling, 4 weeks after notification of readiness, to ship untested and to invoice for it. In this case we would be pleased to provide our personnel at extra cost for subsequent commissioning and setup of the tooling.

### **Preparation of 3D models:**

For the purpose of calculating the fixture price (where necessary in the case of TEM), and in order to design the fixture we make the assumption that we will receive the tooling drawing as a 3D model in STEP or IGES format. This 3D model must show the work-piece in the work process before it is consigned to the surface finishing process.

In the event that we receive the drawing only in 2D, in hard copy or in DXF format, the supplementary costs for the formatting in 3D will be added to the fixture price.

Drawing specifications must be current and must be in the German or English language. Furthermore, an index must be appended.

Any additional comments, symbols, etc. on the drawing will not be considered if they are not mentioned separately in the quotation.

The drawing (for the work process prior to the corresponding EH process) must contain all dimensions and measurements.

We require this binding work-piece drawing (with the order) at the latest 5 working days after placement of order (if not otherwise agreed) in the format specified above in order to be able to start the design of the complete fixture. In the event that the drawings are provided to us at a later time, EH reserves the right to reschedule the delivery date accordingly, with imposition of the agreed sanctions as applicable.

EH requires the complete work-piece drawings for the respective work process (as 3D model) in the format specified above and a corresponding drawing either as 2D data file in DXF, DWG, pdf, tif or in hard copy.

Process-typical discolorations

Process-typical discolorations (ECM, CP and TEM) can arise in consequence of the material and liquids that are used in the machining and pre- and post-treatment and must be accepted unless otherwise agreed within the framework of the quotation or purchase order.

Pre- and post-treatment of any kind (prior to the deburring process) can affect the quality of the deburring process and must be checked separately for each individual case.

Unloading / Set-up

Unloading and set-up will be carried out by the customer.

### **Directives and regulations**

Our machines are in compliance with the applicable EU Machinery Directives. They carry the CE symbol and are in accordance with accident prevention regulations, VDE, VDI and EMC requirements.

### **Disclaimer**

Statements in relation to technical design data and prices remain non-binding until all queries have been fully and finally clarified.

We reserve the right to change the scope of supply in regard to the quoted design or manufacture should the changes bring technical improvement.

It may be necessary to include any additional costs which are incurred in meeting the customer's technical specifications.

### **Warranty period for ECM tooling**

Extrude Hone GmbH warrants the principal components of the supplied ECM tooling for 12 months after delivery for multi-shift operation. However, the warranty ends at latest 15 months after delivery in the event that commissioning of the tooling is delayed for reasons not attributable to the supplier.

Consumables and wear parts are excluded from the warranty.

### **Warranty period for deburring systems**

Extrude Hone GmbH warrants the delivered components for a period of 24 months for single shift operation or 12 months for multi-shift operation. However, the warranty ends at latest 15 months or 27 months after delivery, in the event that commissioning of the deburring system is delayed for reasons not attributable to the supplier.

Consumables and wear parts are excluded from the warranty. The warranty period starts when the system has been installed and is ready for operation.

### **Acceptance**

The purchaser must provide the supplier, free of charge and in due time, with all of the preparatory measures required for carrying out the acceptance tests, provided that these are required for the acceptance tests and are not already covered within the scope of supply. In the event that the purchaser does not fulfil his obligations or impedes in some other way the execution of the acceptance tests, the tests are considered to be successfully completed on the date for the acceptance tests given in the manufacturer's notification.

The work is accepted,

a) when the acceptance tests have been successfully carried out, or

b) when the buyer has received the notification in writing that the work has been completed, provided that it corresponds to the contractual provisions in regard to the acceptance. However, this applies only in those cases in which the parties have not agreed to the carrying out of acceptance tests.

Small defects that have no impact on the performance of the work carried out by Extrude Hone are no reasons for rejecting the acceptance.

The purchaser is not entitled to use the work or any part of it prior to acceptance. Otherwise, the work is considered accepted by him, with the proviso that no written consent from the manufacturer existed. The manufacturer is then no longer obligated to carry out the acceptance tests. The warranty period begins with acceptance of the work. When requested in writing, the purchaser shall issue a certificate confirming the date of acceptance of the work. However, should the purchaser not issue such a certificate, this does not compromise the acceptance.

### **Payment terms for deburring systems**

Deposit for:

40 % of total contract price, payable within 14 days of issuing the order acknowledgement and deposit invoice, strictly net.

If the down payment will not be received 14 days after sending the down payment bill, the delivery date will respectively postponed.

Progress invoice for:

30 % of total contract price, payable after written design approval by customer

20 % of total contract price, payable within 14 days of completed pre-acceptance in our factory, strictly net, or at latest 4 weeks after notification of readiness for the pre-acceptance, in the event of any delay to the pre-acceptance for reasons not attributable to the supplier.

10 % of the total contract price, payable within 14 days of the successful commissioning/final acceptance in the customer's factory, strictly net, or at latest 4 weeks after delivery to the customer's premises, in the event of any delay to the final acceptance for reasons not attributable to the supplier.

The delivered items remain the property of the manufacturer until payment in full has been received.

All payments are net.

### **Payment terms for tooling**

40 % of total contract price, payable within 14 days of issuing the order acknowledgement and deposit invoice, strictly net.

If the down payment will not be received 14 days after sending the down payment bill, the delivery date will respectively postponed.

30 % of total contract price, payable after written design approval by customer

30 % of total contract price, payable within 14 days with delivery, strictly net, or at latest 4 weeks after notification of readiness to ship, in the event of any delay to the delivery for reasons not attributable to the supplier.

The delivered items remain the property of the manufacturer until payment in full has been received.

### **Delivery time**

An exact delivery date we will tell you upon receipt of the official order and clarification of all technical details in our order confirmation.

### **Delay**

Extrude Hone does not accept any penalties on delayed delivery unless defined otherwise in a special contractual agreement.

### **Terms for delivery**

Unless otherwise specifically stated in the quotation, the delivery is FCA to the nominated shipping address (Incoterms 2020), inclusive of packaging but excluding transportation insurance.

### **General terms and conditions**

Unless otherwise agreed, the enclosed "ORGALIM S 2022 general conditions for the supply of mechanical, electrical and electronic products" (October 2022), including the appendix sheet shall apply. The contract is subject to the laws of Germany. Recourse to the Viennese UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods is expressly excluded.

The General Terms takes precedence over the Orgalim.

### **Prices**

The prices are strictly net but do not include any applicable VAT.

Our prices are valid for 1 (one) month. After this time our quotation is subject to review.

### **Export control**

It is agreed that the legally binding conclusion of this contract is subject to the suspensive condition that BAFA grants the necessary approvals for the sale, delivery, transfer or export of the specified goods/technologies.

If the necessary export or transfer licenses or other releases are not issued by the responsible authorities or are not issued in a timely manner, or if there are other obstacles due to the customs regulations that we as exporter or shipper or our suppliers have to comply with; If foreign trade and embargo regulations contravene the fulfillment of the contract or delivery, we are entitled to withdraw from the contract or from the individual delivery or service obligation.

The customer undertakes to recognize and comply with the European and relevant national export control regulations and embargo regulations and not to sell, export, re-export the delivered goods directly or indirectly to persons, companies, institutions, organizations or to countries, to deliver, pass on or otherwise make accessible if this violates European or national export regulations or embargo regulations.

# Conditions générales pour la fourniture de produits mécaniques, électriques et électroniques

Bruxelles, Octobre 2022

## Préambule

1. Les présentes Conditions Générales sont applicables sous réserve de l'accord des parties. Toute modification ou dérogation de celles-ci doit être acceptée Par Écrit.

## Définitions

2. Dans les présentes Conditions Générales, les termes ci-dessous sont définis comme suit :
  - « **Contrat** » : l'accord Par Écrit entre les parties concernant la fourniture des Produits et tous ses accessoires, y compris les modifications et ajouts dans les documents concernés;
  - « **Faute Lourde** » : tout manquement, délibéré ou dû à la négligence, à l'obligation de prendre les précautions s'imposant manifestement dans les circonstances, en vue d'éviter la survenance de conséquences graves pour l'autre partie ;
  - « **Par Écrit** » : communication par document signé par chacune des parties ou par courrier, courriel, télécopie ou par tout autre moyen convenu par les parties ;
  - « **Le Produit** » : l'(les) objet(s) à être fourni(s) au titre du contrat, logiciels et documentation inclus;
  - « **Prix Contractuel** » : le prix convenu, qui est soit un prix fixe, soit, si les parties ont expressément convenu d'une clause de révision de prix, le prix révisé.

## Information/Instructions sur le produit

3. Les informations et données concernant le Produit contenus dans les catalogues et tarifs, sous quelque forme que ce soit, ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément prévues Par Écrit dans le Contrat.
4. Le Fournisseur doit fournir gratuitement à l'Acheteur, au plus tard à la date de livraison, l'information et les documents nécessaires pour permettre à ce dernier d'installer, de faire la réception, d'exploiter et d'entretenir le Produit. Ces informations et documents nécessaires seront fournis sous la forme d'une copie papier de chacun d'entre eux et également sous forme électronique. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir les plans de fabrication du Produit ou des pièces détachées.

## Propriété intellectuelle et confidentialité

5. Tous les droits de propriété intellectuelle sur le Produit, y compris sur tout logiciel intégré, et sur toute information technique relative au Produit, appartiennent au Fournisseur ou, le cas échéant, à un tiers qui a autorisé le Fournisseur à accorder une sous-licence sur ces droits. Sous réserve des limitations éventuellement convenues entre le tiers et le Fournisseur, l'Acheteur acquerra un droit non exclusif, perpétuel et transférable d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle, mais dans la limite de la mesure requise par l'objet du Contrat. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir à l'Acheteur le code source ou les mises à jour de tout logiciel intégré.

Ceci s'applique également lorsque le Produit et/ou le logiciel a été spécifiquement développé pour l'Acheteur, sauf accord contraire communiqué Par Écrit.

6. Les informations techniques, commerciales et financières, ainsi que celles qui ont été déclarées confidentielles ou qui doivent être considérées comme telles de par leur nature même, communiquées Par Écrit ou oralement par une partie à l'autre, seront traitées de manière confidentielle. Les informations ne pourront donc pas, sans le consentement Par Écrit de la partie qui les a communiquées, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été fournies. Elles ne peuvent, sans le consentement Par Écrit de la partie qui les a communiquées, être transmises, ou divulguées de toute autre manière à un tiers

## Essais de réception

7. Sauf stipulations différentes, les essais de réception prévus au Contrat, doivent se dérouler sur le lieu de fabrication, aux heures normales de travail.

Si le Contrat ne stipule aucune exigence technique, les essais de réception se dérouleront conformément à la pratique générale en vigueur dans la branche d'industrie concernée du pays de fabrication.

8. Suffisamment en avance pour lui permettre d'être représenté, le Fournisseur notifie les essais de réception à l'Acheteur Par Écrit. Si l'Acheteur n'est pas représenté, les rapports d'essais seront adressés à l'Acheteur et seront acceptés et considérés comme exacts.

9. Si les rapports d'essais prouvent que le Produit n'est pas conforme au Contrat, le Fournisseur doit, sans délai, remédier aux défauts afin de mettre le Produit en conformité avec le Contrat. De nouveaux essais seront alors effectués à la demande de l'Acheteur sauf si le défaut n'est pas significatif.
10. Le Fournisseur supporte les coûts des essais de réception effectués sur le lieu de fabrication. L'Acheteur supporte toutefois les frais de déplacement de ses représentants durant les essais.

### **Livraison. Transfert des risques**

11. Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux INCOTERMS® en vigueur à la date de conclusion du Contrat.

Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue, la livraison a lieu Franco transporteur ou « Free Carrier » (FCA) au lieu de fabrication du Produit.

Si, dans le cas de livraison Franco transporteur, et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à expédier le Produit à sa destination, le risque sera néanmoins transféré à l'Acheteur dès la remise du Produit au premier transporteur.

Des expéditions partielles ne sont pas admises, sauf stipulations contraires Par Écrit.

### **Date de livraison. Retard**

12. Si, au lieu de stipuler une date de livraison, les parties ont stipulé un délai au cours duquel la livraison doit avoir lieu, ce délai court à compter du jour où le Contrat est entré en vigueur, et où toutes les conditions préalables à la charge de l'Acheteur ont été remplies, telles que des formalités officielles, les paiements dus à la conclusion du Contrat et les garanties.
13. Si le Fournisseur prévoit qu'il ne pourra livrer le Produit dans le délai convenu, il doit le notifier immédiatement, Par Écrit à l'Acheteur, en indiquant le motif et si possible la date prévisible de livraison.
- En cas de manquement du Fournisseur à l'obligation de notification, l'Acheteur est en droit de recevoir une compensation pour les coûts additionnels qu'il a subis et qu'il aurait pu éviter s'il avait reçu la notification.
14. Si le retard de livraison est causé par un événement mentionné à la Clause 46 ou en raison d'un acte ou d'une omission imputable à l'Acheteur, y compris la suspension du Contrat en application des Clauses 22 et 49, ou toute autre circonstance imputable à l'Acheteur, le Fournisseur sera en droit de repousser la date de livraison d'un délai nécessaire compte tenu de toutes les circonstances de la

situation. Cette disposition s'applique que la cause du retard se soit manifestée avant ou après la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

15. Si le Produit n'est pas livré à la date prévue, l'Acheteur a droit à des dommages-intérêts pour retard à compter de la date de livraison contractuelle.

Les dommages-intérêts pour retard sont payables à un taux de 0,5 % du Prix Contractuel pour chaque semaine commencée de retard. Les dommages-intérêts pour retard ne pourront excéder 7,5 % du Prix Contractuel.

Si une partie seulement du Produit voit sa livraison retardée, les dommages-intérêts pour retard sont calculés sur la partie du Prix Contractuel du Produit relative à l'élément qui, en raison du retard, ne peut être utilisé comme convenu.

Les dommages-intérêts pour retard sont dus à compter de la demande Par Écrit formulée par l'Acheteur mais pas avant que la livraison ne soit achevée ou le Contrat résilié en application de la Clause 16.

L'Acheteur perd son droit à des dommages-intérêts pour retard s'il n'en fait pas la demande écrite dans les six mois qui suivent la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

16. Si le retard de livraison est tel que l'Acheteur a droit au maximum des dommages-intérêts en vertu de la Clause 15 et si le Produit n'est toujours pas livré, l'Acheteur peut Par Écrit exiger une livraison dans un ultime délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à une semaine.

Si le Fournisseur n'effectue pas la livraison dans cet ultime délai, sauf dans des circonstances imputables à l'Acheteur, celui-ci peut, par notification adressée Par Écrit au Fournisseur, résilier le Contrat pour la partie du Produit qui, en raison de la défaillance du Fournisseur, ne peut être utilisée comme convenu.

Si l'Acheteur résilie le Contrat, il a droit à être indemnisé au titre du préjudice qu'il subit du fait du retard du Fournisseur, y compris tout préjudice indirect et consécutif. L'indemnisation totale, y compris les dommages-intérêts exigibles en vertu de la Clause 15, ne doit pas dépasser 15 % de la partie du Prix Contractuel qui est attribuable à la partie du Produit pour laquelle le Contrat est résilié.

L'Acheteur a également le droit de résilier le Contrat par notification Par Écrit au Fournisseur, s'il résulte de façon patente de toutes les circonstances, qu'un retard se produira dans la livraison lui permettant, conformément à la Clause 15, d'obtenir le maximum des dommages-intérêts. En cas de résiliation pour ce motif, l'Acheteur a droit au maximum des dommages-intérêts pour retard et à

l'indemnisation stipulée au 3ème paragraphe de la présente clause.

17. Les dommages-intérêts prévus par la Clause 15 et l'indemnisation accompagnant la résiliation prévue par la Clause 16, sont les seuls recours dont dispose l'Acheteur, en cas de retard du Fournisseur. Toute autre réclamation fondée sur ce retard est exclue, sauf Faute Lourde imputable au Fournisseur.
18. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne pourra accepter la livraison du Produit à la date de livraison, il doit en avertir immédiatement le Fournisseur Par Écrit en lui indiquant le motif et si possible la date à laquelle il sera en mesure d'accepter la livraison.

Si l'Acheteur ne prend pas livraison à la date prévue pour une raison qui n'est pas imputable au Fournisseur, il doit néanmoins payer toute partie du Prix Contractuel devenant exigible au moment de la livraison, comme si elle avait bien eu lieu. Le Fournisseur prendra toute disposition aux frais et risques de l'Acheteur pour stocker le Produit. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fera également assurer le Produit aux frais de l'Acheteur.

19. Sauf si l'Acheteur est empêché de procéder à la réception de la livraison pour l'une des circonstances mentionnées dans la Clause 46, le Fournisseur peut, Par Écrit, mettre en demeure l'Acheteur d'avoir à réceptionner la livraison dans un ultime délai raisonnable.

Si, pour un motif qui n'est pas imputable au Fournisseur et ne résulte pas de l'une des circonstances mentionnées dans la Clause 46, l'Acheteur ne reçoit pas la livraison dans ce délai, le Fournisseur peut, Par Écrit, résilier le Contrat en totalité ou en partie. Le Fournisseur est en droit d'être indemnisé pour les pertes qu'il a subies du fait de la défaillance de l'Acheteur, y compris pour les dommages directs et indirects. Cette indemnisation ne doit pas excéder le Prix Contractuel de la partie du Produit soumise à la résiliation.

### **Paiement**

20. Les paiements sont effectués dans les trente jours de la date de la facture.  
  
Sauf accord contraire, le Prix Contractuel est facturé à raison d'un tiers lors de la conclusion du Contrat et de la partie restante à la livraison du Produit.
21. Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte du Fournisseur n'est pas irrévocablement crédité de la somme due.

22. Si l'Acheteur n'a pas payé à la date stipulée, le Fournisseur a droit à des intérêts moratoires, à compter du jour où le paiement devait être effectué, ainsi qu'à une indemnité pour frais de recouvrement. Le taux d'intérêt sera celui convenu entre les parties ou, à défaut, 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement (OPR). L'indemnité pour frais de recouvrement sera de 1 pour cent de la somme pour laquelle l'intérêt de retard est dû.

En cas de paiement retardé, ou dans le cas où l'Acheteur ne remet pas la garantie de paiement convenue à la date stipulée, le Fournisseur peut, après en avoir averti l'Acheteur Par Écrit, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à réception du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à la remise par l'Acheteur de la garantie convenue.

Si dans les trois mois l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, le Fournisseur est en droit, par notification Par Écrit adressée à l'Acheteur, de résilier le Contrat et de demander, outre les intérêts et l'indemnité pour frais de recouvrement prévus à la présente Clause, à être indemnisé des coûts et pertes qu'il subit, y compris tout dommage indirect et consécutif.

### **Réserve de propriété**

23. Le Produit demeure la propriété du Fournisseur jusqu'à complet paiement de son prix, dans la mesure où cette réserve de propriété est valable au regard de la loi applicable.

À la demande du Fournisseur, l'Acheteur aide le Fournisseur à prendre les mesures nécessaires pour protéger la propriété du Fournisseur sur le Produit.

La réserve de propriété ne modifie pas le transfert des risques tel que prévu à la Clause 11.

### **Responsabilité pour défauts**

24. Le Produit doit être conforme au Contrat. Conformément aux dispositions de cette clause et des Clauses 25 à 44, le Fournisseur s'engage à remédier à tout défaut ou non-conformité du Produit (ci-après qualifié de "défaut") résultant d'un défaut de conception, de matériaux ou de fabrication.
25. Le Fournisseur ne sera pas responsable des défauts résultant d'une conception, de matériaux ou de méthodes de production fournis, stipulés ou spécifiés par l'Acheteur.
26. Le Fournisseur ne sera responsable que des défauts qui apparaissent alors même que les conditions d'exploitation prévues au Contrat et d'utilisation normale du Produit ont été respectées.

27. Le Fournisseur ne sera pas responsable des défauts causés par des circonstances survenant après le transfert du risque à l'Acheteur, par exemple les défauts dus à une installation, un entretien ou une réparation défectueux ou incorrect, ou des modifications effectuées par l'Acheteur ou par un tiers au nom de l'Acheteur. Le Fournisseur ne sera pas non plus responsable de l'usure normale ni de la détérioration.

28. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux défauts qui apparaissent dans le délai d'un an suivant la livraison. Cette période sera proportionnellement réduite si l'usage quotidien du Produit excède celui qui est convenu.

29. Lorsqu'il a été remédié à un défaut d'une partie du Produit, le Fournisseur est responsable des défauts de la pièce réparée ou de la pièce de remplacement selon les mêmes termes et conditions que celles applicables au Produit original pendant une période d'un an. Pour les autres parties du Produit, la période mentionnée à la Clause 28 est étendue de la durée pendant laquelle, et dans la mesure où, le Produit n'a pas pu être utilisé en raison du défaut.

Le Fournisseur ne sera pas responsable des défauts de toute partie du Produit pendant plus d'un an à compter de la fin de la période de responsabilité visée à la Clause 28 ou de la fin de toute autre période de responsabilité convenue par les parties.

30. L'Acheteur doit, sans retard excessif, notifier Par Écrit au Fournisseur tout défaut qui apparaît. La notification doit comprendre une description du défaut. En aucun cas, cette notification ne doit être émise plus de deux semaines après l'expiration de la période mentionnée à la Clause 28 ou de la période étendue définie à la Clause 29 lorsqu'elle est applicable.

Si l'Acheteur ne notifie pas Par Écrit le défaut au Fournisseur, dans le délai mentionné au premier paragraphe de la présente Clause, il perd son droit à la réparation du défaut et tout autre droit relatif à ce défaut.

Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'Acheteur doit en notifier immédiatement le Fournisseur Par Écrit. L'Acheteur supporte le risque de dommages au Produit résultant d'une absence de notification. L'Acheteur doit prendre les mesures raisonnables afin de minimiser le dommage et devra à cet égard agir conformément aux instructions du Fournisseur.

31. Dès réception de la notification conformément à la Clause 30, le Fournisseur remédie à ses frais et sans délai au défaut, dans les conditions des Clauses 24 à 44. Le moment des travaux de réparation sera choisi de manière à ne pas interférer inutilement sur l'activité de l'Acheteur.

Les travaux de réparation sont effectués à l'endroit où se trouve le Produit, à moins que le Fournisseur ne juge plus approprié que le Produit lui soit envoyé ou soit envoyé à une destination qu'il aura spécifiée.

Dans le cas où il peut être remédié au défaut d'une pièce défectueuse par son remplacement ou sa réparation et si son démontage et son remontage ne nécessite pas une compétence particulière, le Fournisseur pourra demander que la pièce défectueuse lui soit expédiée, ou soit expédiée à une destination spécifiée par lui. Dans un tel cas, le Fournisseur aura rempli son obligation par rapport au défaut, en livrant à l'Acheteur une pièce réparée ou de remplacement.

32. L'Acheteur doit, à ses frais, permettre l'accès au Produit et organiser toute intervention sur un équipement autre que le Produit, dans la mesure où cela est nécessaire pour remédier au défaut.

33. Sauf stipulations différentes, le Fournisseur supporte les risques et les frais consécutifs au transport aller et retour du Produit et/ou des pièces, liés à la réparation des défauts dont le Fournisseur est responsable. Pour ce transport, l'Acheteur doit suivre les instructions données par le Fournisseur.

34. Sauf accord contraire, l'Acheteur supportera tous les coûts supplémentaires que le Fournisseur encourt pour remédier au défaut causé par le fait que le Produit se trouve dans un lieu autre que le lieu spécifié dans le Contrat pour la mise en service du Produit ou, s'il n'a pas été indiqué, le lieu de livraison.

35. Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Fournisseur et sont sa propriété.

36. Si l'Acheteur a procédé à la notification mentionnée à la Clause 30 et qu'aucun défaut dont le Fournisseur est responsable n'a été identifié, le Fournisseur aura droit à une indemnisation pour les coûts qu'il aura supporté en conséquence de cette notification.

37. Si le Fournisseur n'a pas rempli ses obligations découlant de la Clause 31 ou 43, l'Acheteur peut, par notification Par Écrit, fixer un ultime délai raisonnable pour l'accomplissement par le Fournisseur de ses obligations, qui ne peut être inférieur à une semaine.

Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations dans cet ultime délai, l'Acheteur peut procéder ou faire procéder par un tiers aux travaux de réparation nécessaires, aux frais et risques du Fournisseur, pour autant que l'Acheteur ou le tiers le fasse de manière professionnelle.

Si ces travaux de réparation ont été menées avec succès par l'Acheteur ou par un tiers, le remboursement par le Fournisseur des coûts raisonnables supportés par l'Acheteur, vaudra pleine et entière décharge des obligations encourues par le Fournisseur du fait du dit défaut.

38. S'il n'a pas été remédié au défaut, comme il est stipulé à la Clause 37,

- a) l'Acheteur a droit à une réduction du Prix Contractuel proportionnellement à la diminution de valeur du Produit, étant entendu qu'en aucun cas une telle réduction ne pourra excéder 15 % du Prix Contractuel, ou
- b) si le défaut est d'une importance telle qu'elle prive l'Acheteur, de façon significative, du bénéfice du Contrat en ce qui concerne le Produit ou une partie substantielle de celui-ci, l'Acheteur peut résilier le Contrat par notification Par Écrit adressée au Fournisseur pour la partie du Produit qui ne peut, en raison du défaut, être utilisé comme les parties en avaient convenu. L'Acheteur aura alors droit à une compensation au titre de toute perte, y compris toute perte consécutive et indirecte, jusqu'à un maximum de 15% de la partie du Prix Contractuel qui est attribuable à la partie du Produit pour laquelle le Contrat est résilié.

39. Sauf les stipulations des Clauses 24 à 38, le Fournisseur n'est pas responsable des défauts. En conséquence, le Fournisseur ne sera pas responsable de toute autre perte que le défaut pourrait causer y compris les pertes de production, les pertes de bénéfice et tout autre dommage indirect. Cette limitation ne s'applique pas en cas de Faute Lourde.

### **Responsabilité en cas de violation des droits de propriété intellectuelle**

40. Sauf accord contraire, le Fournisseur sera, conformément aux Clauses 41 à 44, responsable envers l'Acheteur si le Produit contrevient à des brevets, des droits d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers dans le pays de l'Acheteur. Dans ce cas, le Fournisseur indemniserà l'Acheteur et le garantira contre les réclamations de tiers, à condition que ces réclamations soient établies par une sentence arbitrale définitive ou un accord approuvé par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est cependant pas responsable de la perte de production, de la perte de profit, de la perte d'usage et de la perte de contrats de l'Acheteur, à moins que le Fournisseur ne se soit rendu coupable de Faute Lourde.

41. Le Fournisseur ne sera pas responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle résultant de cas suivants :

- le Produit est utilisé ailleurs que dans le pays de l'Acheteur;
- le Produit est utilisé d'une manière différente de celle convenue ou d'une manière que le Fournisseur n'aurait pas pu prévoir;
- le Produit est utilisé avec des équipements ou des logiciels non fournis par le Fournisseur, ou
- une conception ou une construction stipulée ou spécifiée par l'Acheteur.

42. Le Fournisseur ne sera responsable que si l'Acheteur notifie Par Écrit et sans délai au Fournisseur toute réclamation, visée à la Clause 40, qu'il reçoit, et permet au Fournisseur de décider de la manière dont la réclamation doit être traitée.

La défense mise en œuvre à l'encontre des réclamations visées à la Clause 40 est à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur dédommagera l'Acheteur de tous les montants que ce dernier est tenu de payer en vertu de toute sentence arbitrale définitive ou d'un accord approuvé par le Fournisseur.

43. Il sera remédié à toute violation des droits de propriété intellectuelle, à la discrétion du Fournisseur, selon l'une des modalités suivantes :

- en fournissant à l'Acheteur le droit d'utiliser le Produit,
- en ajustant le Produit de manière à ce que la violation cesse, ou
- en remplaçant le Produit par un autre produit, qui peut être utilisé sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle applicables.

44. Si le Fournisseur ne remédie pas, dans les meilleurs délais, à la violation conformément à la Clause 43, les Clauses 37, 38 et 39 s'appliqueront.

### **Partage des responsabilités en cas de dommage du fait du produit**

45. Le Fournisseur n'est responsable d'aucun dommage aux biens du fait du Produit après sa livraison dès que l'Acheteur en a pris possession. De la même façon, le Fournisseur n'est responsable ni des dommages causés aux produits fabriqués par l'Acheteur, ni aux produits incorporant ceux de l'Acheteur.

Si le Fournisseur encourt une responsabilité à l'égard d'un tiers pour des dommages aux biens tels que décrits ci-

dessus, l'Acheteur est tenu d'indemniser, de défendre et de garantir le Fournisseur.

Si une action en dommages-intérêts, sur les fondements décrits dans la présente clause, est introduite par un tiers contre l'une des parties, celle-ci en informera immédiatement l'autre partie Par Écrit.

Le Fournisseur et l'Acheteur doivent se laisser attraire devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages-intérêts introduite sur le fondement d'un dommage prétendument causé par le Produit. Toutefois, les questions relatives à la responsabilité entre le Fournisseur et l'Acheteur seront réglées conformément à la Clause 51.

La limitation de responsabilité du Fournisseur résultant du premier paragraphe de cette clause ne s'applique pas en cas de Faute Lourde du Fournisseur.

### Force majeure

46. Chacune des parties sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait d'une force majeure, entendue comme n'importe laquelle des circonstances suivantes : conflits de travail et toute circonstance extérieure au contrôle de chaque partie tels que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie, restrictions monétaires et d'importation ou d'exportation, épidémies, catastrophes naturelles, événements naturels extrêmes, actes de terrorisme et défauts ou retard dans les livraisons de sous- traitants provoquées par de telles circonstances visées dans la présente clause.

Une circonstance telle que visée dans la présente clause, qu'elle intervienne avant ou après la conclusion du Contrat, ne confère un droit de suspendre le Contrat que si ses effets sur l'exécution de celui-ci ne pouvaient être prévus au moment de la conclusion dudit Contrat.

47. La partie qui demande l'application de la force majeure doit notifier sans délai, Par Écrit, à l'autre partie le début et la fin

de la circonstance ainsi qualifiée. Si une partie manque à son obligation de faire une telle notification, l'autre partie aura droit à une indemnisation pour tous les coûts supplémentaires qui en résultent et qu'elle aurait pu éviter si elle avait reçu cette notification.

Si la force majeure empêche l'Acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le Fournisseur au titre des coûts que le Fournisseur supporte en vue de stocker, sécuriser et protéger le Produit et éviter toute interférence déraisonnable avec ses autres activités.

48. Quelle que soit la conséquence qui en résulterait dans les présentes Conditions Générales, chaque partie est en droit de résilier le Contrat, par une notification Par Écrit adressée à l'autre partie, si l'exécution du Contrat est suspendue du fait de la Clause 46 pendant plus de six mois.

### Inexécution Anticipée

49. Chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations résultant du Contrat lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie ne va pas exécuter ses obligations. Une partie suspendant l'exécution de ses obligations résultant du Contrat doit aussitôt le notifier Par Écrit à l'autre partie.

### Dommages indirects

50. Sauf stipulations différentes des présentes Conditions Générales ou faute lourde, aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre, des pertes de production, pertes de profit, pertes d'usage, pertes de contrats et de tout autre dommage consécutif ou indirect quel qu'il soit, que la perte ait été prévisible ou non.

### Litiges et loi applicable

51. Tous différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
52. Le Contrat est soumis à la loi matérielle du pays du Fournisseur.

*Orgalim represents Europe's technology industries, comprised of 770,000 innovative companies spanning the mechanical engineering, electrical engineering, electronics, ICT and metal technology branches. Together they represent the EU's largest manufacturing sector, generating annual turnover of over €2,480 billion, manufacturing one-third of all European exports and providing 10.97 million direct jobs. Orgalim is registered under the European Union Transparency Register – ID number: 20210641335-88.*

*Editeur responsable: Orgalim aisbl. All rights reserved © Orgalim - Europe's Technology Industries.*

Orgalim aisbl  
BluePoint Brussels  
Boulevard A Reyers 80  
B1030 | Brussels | Belgium

+32 2 206 68 66  
legal.publications@orgalim.eu  
www.orgalim.eu  
VAT BE 0414 341 438

SHAPING A FUTURE THAT'S GOOD



## Appendix attached to the Orgalim General Conditions S 2022 regarding the application of German law

October 2022

Where the Contract is governed by German Law (cf. Clause 52 of the Orgalim Conditions S 2022), the present amendment shall apply jointly with the Orgalim Conditions to pay due regard to the provisions of the German Civil Code BGB concerning standard business conditions.

Furthermore, it should be noted that the Orgalim Conditions S 2022 (cf. Clause 52) may lead to the application of the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CSIG). If this is not the intention of the Parties, a stipulation to the contrary will have to be expressly mentioned and agreed upon.

### **regarding Clause 8 second sentence (to be replaced by the following):**

*"If the Purchaser is not represented through his own fault, the test report shall be sent to the Purchaser and shall be accepted as accurate."*

### **regarding Clause 15, para 5:**

is deleted

### **regarding Clause 17 second sentence (to be replaced by the following):**

*"All other claims against the Supplier based on such delay shall be excluded, except where the Supplier has been guilty of a negligent breach of a fundamental condition of the contract ("wesentliche Vertragspflicht"), intent or Gross Negligence."*

### **regarding Clause 28 (amendment):**

*"Claims for reimbursement of expenses of the Purchaser pursuant to Sec. 445a BGB (recourse of the seller) also become statute barred one year after the beginning of the statutory limitation period, provided that the last contract in the supply chain is not for sale of consumer goods. Suspension of the statute of limitations under Sec. 445b (2) BGB remains unaffected; it shall end, at the latest, five years after the point in time when the Supplier delivered the item to the Purchaser."*

### **regarding Clause 31, para 3 second sentence:**

is deleted

### **regarding Clause 38 b (amendment):**

*"The limitation of the Supplier's liability shall not apply if he has been guilty of intent, Gross Negligence or if the Supplier negligently causes damage to life, body or health.*

*Furthermore, the limitation of liability shall not apply in cases of negligent breach of a fundamental condition of contract ("wesentliche Vertragspflicht"). In the case of a slightly negligent breach, the Supplier shall be liable only for reasonably foreseeable damage which is intrinsic to the contract.*

*The said limitation of liability shall also be inapplicable in cases of strict liability under the Product Liability Act ("Produkthaftungsgesetz"), for defects of the Product causing death or personal injury, or damage to items of property used privately. Furthermore, the said limitation of liability shall not apply in cases of defects the Supplier has fraudulently concealed or whose absence he has guaranteed."*

**regarding Clause 39 (to be replaced by the following):**

*"Save as stipulated in Clauses 24-38, the Supplier shall not be liable for defects. This applies to any loss the defect may cause including loss of production, loss of profit and other indirect loss. The limitation of the Supplier's liability shall not apply if he has been guilty of intent, Gross Negligence or if the Supplier negligently causes damage to life, body or health.*

*Furthermore, the limitation of liability shall not apply in cases of negligent breach of a fundamental condition of contract ("wesentliche Vertragspflicht"). In the case of a slightly negligent breach, the Supplier shall be liable only for reasonably foreseeable damage which is intrinsic to the contract.*

*The said limitation of liability shall also be inapplicable in cases of strict liability under the Product Liability Act ("Produkthaftungsgesetz"), for defects of the Product causing death or personal injury, or damage to items of property used privately. Furthermore, the said limitation of liability shall not apply in cases of defects the Supplier has fraudulently concealed or whose absence he has guaranteed."*

**regarding Clause 40, last sentence (to be replaced by the following):**

*"The Supplier shall however not be liable for the Purchaser's loss of production, loss of profit, loss of use and loss of contract.*

*The exclusion of the Supplier's liability shall not apply if he has been guilty of intent, Gross Negligence or if the Supplier negligently causes damage to life, body or health. Furthermore, it shall not apply in cases of negligent breach of a fundamental condition of contract ("wesentliche Vertragspflicht"). In the case of a slightly negligent breach of a fundamental condition of contract, the Supplier shall, however, be liable only for reasonably foreseeable damage which is intrinsic to the contract.*

*The exclusion of liability shall also be inapplicable in cases of strict liability under the Product Liability Act ("Produkthaftungsgesetz") for defects of the Product causing death or personal injury, or damage to items of property used privately. Furthermore, it shall not apply in cases of damage attributable to fraudulent concealment or under a specific guarantee granted."*

**regarding Clause 45:**

is deleted

**regarding Clause 50 (amendment):**

*"The exclusion of the Supplier's liability shall not apply if he has been guilty of intent, Gross Negligence or if the Supplier negligently causes damage to life, body or health. Furthermore, it shall not apply in cases of negligent breach of a fundamental condition of contract ("wesentliche Vertragspflicht"). In the case of a slightly negligent breach of a fundamental condition of contract, the Supplier shall, however, be liable only for reasonably foreseeable damage which is intrinsic to the contract.*

*The exclusion of liability shall also be inapplicable in cases of strict liability under the Product Liability Act ("Produkthaftungsgesetz") for defects of the Product causing death or personal injury, or damage to items of property used privately. Furthermore, it shall not apply in cases of damage attributable to fraudulent concealment or under a specific guarantee granted."*

*Orgalim represents Europe's technology industries, comprised of 770,000 innovative companies spanning the mechanical engineering, electrical engineering, electronics, ICT and metal technology branches. Together they represent the EU's largest manufacturing sector, generating annual turnover of over €2,480 billion, manufacturing one-third of all European exports and providing 10.97 million direct jobs. Orgalim is registered under the European Union Transparency Register – ID number: 20210641335-88.*

*Editeur responsable: Orgalim aisbl. All rights reserved © Orgalim - Europe's Technology Industries.*

**Orgalim aisbl**  
BluePoint Brussels  
Boulevard A Reyers 80  
B1030 | Brussels | Belgium

+32 2 206 68 66  
legal.publications@orgalim.eu  
www.orgalim.eu  
VAT BE 0414 341 438

SHAPING A FUTURE THAT'S GOOD